

COMMUNE DE LANVEOC



DECISION DU MAIRE APPROUVANT L'AVENANT AU CONTRAT INITIAL DE RECRUTEMENT D'UN CSPS POUR LE SUIVI DE L'OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SOCIETE SOCOTEC

DELEG.-25/04/76

Le Maire de la commune de Lanvéoc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 2 juin 2020 portant délégation au Maire de Lanvéoc, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités, et notamment son point 4,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition formulée par la société SOCOTEC Pôle Construction et Immobilier Bretagne Agence Construction Brest 180 rue de Kerervern , ZAC de Kergaradec III, CS70324, 29490 GUIPAVAS,

Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT,

Considérant l'incidence financière de cet avenant,

Considérant la nécessité de mettre en place un avenant,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : L'avenant au contrat relatif à la mission CSPS n° 220116800000108, est approuvé.

L'avenant se décompose comme suit :

OBJET DE L'AVENANT :

1. Prolongation de la durée des travaux.

Durée de prolongation : 3 mois

Commentaire: prolongation suite à une nouvelle phase de travaux "ravalement complet"

MONTANT DE L'AVENANT :

Prolongation de la durée des travaux : 825€ Hors Taxes soit 990€ TTC

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20 %

Montant total du présent avenant : 825€ Hors Taxes soit 990€ TTC

Toutes les autres clauses du contrat n°220116800000108 demeurent inchangées.

Ces dépenses sont prévues au budget communal.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète de CHATEAULIN, publiée et notifiée à la société SOCOTEC Pôle

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 029-212901201-20251202-2025_76D-CC

Construction et Immobilier Bretagne Agence Construction Brest 180 rue de Kerervern, ZAC de Kergaradec III, CS70324, 29490 GUIPAVAS.



Fait à Lanvéoc, le 2 décembre 2025.

Le Maire,

Christine LASTENNET.